CHRONIQUE JUDICIAIRE

Les poursuites contre les congrégations.

Nous avons indiqué, dans notre dernière Chronique (*supr.* p. 557), un jugement du tribunal de Montbrison qui avait condamné deux missionnaires de la Congrégation de la Salette pour infraction à la loi du 1er juillet 1901. Ce jugement avait été rendu par défaut; l'affaire est revenue, sur opposition, le 26 avril dernier. La défense a invoqué la jurisprudence des tribunaux de Saint-Étienne et de Saint-Omer (*supr.*, p. 555 et 556) et soutenu qu'aucune peine ne pouvait être prononcée contre une congrégation *formée* antérieurement à la loi de 1901, en admettant même qu'elle ait continué d'exister depuis cette loi. Cette thèse a été adoptée par le tribunal de Montbrison qui a acquitté les deux prévenus; il a déclaré qu'en l'espèce l'art. 18, qui ne comporte aucune sanction pénale, était seul applicable. (*Gaz. des Trib.*, 29 avril et 4 mai 1902.)

Le tribunal de Marseille, par jugement du 23 avril, a acquitté également un congréganiste auquel on reprochait de donner l'instruction dans un établissement d'enseignement privé. Il a déclaré simplement qu'*en fait* le délit reproché à l'inculpé n'était pas établi.

Confusion des peines. — Art. 365 C. inst. crim. Peine non prononcée. — Cassation.

La Cour de Cassation a rendu le 28 février 1902, en matière de confusion des peines, un important arrêt qui paraît être le point de départ d'une jurisprudence nouvelle.

Un nommé M... avait été condamné le 6 février 1901 par la Cour d'assises du Calvados aux travaux forcés à perpétuité pour vol qualifié. Le 15 janvier 1902, il comparut de nouveau devant le jury pour une tentative de vol commise le 3 septembre 1900; la Cour décida qu'il *n'y avait lieu à prononcer une peine*, attendu que la première condamnation, devenue définitive, avait épuisé la vindicte publique à l'égard de tous les crimes antérieurs punis d'une peine inférieure ou égale.

Lorsque les poursuites pour différents crimes ou délits sont *simultanées*, l'art. 365 C. inst. crim. décide que la peine la plus forte sera seule *prononcée*. Mais en est-il de même en cas de poursuites *successives*? Telle était la question.

Il semble bien que, pendant de longues années, la jurisprudence ait admis qu'aucune peine ne devait être prononcée en pareil cas (*Cass.* 24 avril 1856; *Nîmes*, 13 mars 1873; *Paris*, 30 août 1880). La doctrine contraire vient de prévaloir devant la Cour de Cassation; elle a décidé qu'une peine devait être prononcée, sauf toutefois la confusion de cette peine avec la peine précédente :

« Attendu, dit l'arrêt, que si, aux termes de l'art. 365, en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte doit être seule prononcée, cette disposition ne peut faire obstacle à ce qu'un crime antérieur à une précédente condamnation, même lorsqu'il ne pourrait être atteint que d'une peine égale ou inférieure, ne puisse être l'objet d'une poursuite et d'une condamnation;

» Que cet article ne peut avoir pour effet et pour conséquence d'ôter à ce fait son caractère de crime ou de délit, mais seulement de faire déclarer que la peine nouvelle se confondra avec celle déjà prononcée;

» Attendu que l'interprétation donnée à l'art. 365 par l'arrêt attaqué tend à confondre le principe même en vertu duquel une condamnation est prononcée avec l'exécution de cette condamnation: que la cour d'assises devait donc appliquer une peine au fait déclaré constant par le jury, sauf toutefois la confusion de cette peine avec la peine précédente.

» Par ces motifs, casse... »

Cette décision de la chambre criminelle est conforme à l'opinion de Faustin Hélie (T. 2, n° 1092) : « Il ne faut pas, dit-il, conclure de cette application d'une seule peine qu'il ne peut y avoir qu'une seule condamnation; les condamnations peuvent être multiples, mais les peines qu'elles prononcent se confondent dans une seule peine. C'est là tout ce qu'a voulu dire la loi. »

Il est intéressant, ne fût-ce qu'au point de vue historique, de rappeler que la question s'est déjà posée devant la Cour de Cassation en 1841, à propos du célèbre procès de Mme Lafarge, Marie Capelle. Mme Lafarge avait été condamnée aux travaux forcés à perpétuité pour avoir empoisonné son mari; mais elle avait en outre à répondre devant la juridiction correctionnelle d'un vol de bijoux. Elle a soutenu devant la Cour de Cassation que l'action publique était éteinte à l'égard de ce délit et que la juridiction correctionnelle était dès lors incompétente (1). Cette prétention a été repoussée par arrêt du 18 juin 1841, lequel a déclaré que « si par l'effet de la condamna-

(1) Cette opinion est soutenue par Mangin (*Act. pub.* T. 2, n° 458).

tion de Marie Capelle aux travaux forcés à perpétuité la poursuite correctionnelle *ne peut amener aucune condamnation*, le tribunal correctionnel n'en reste pas moins compétent pour caractériser le fait dont il est appelé à connaître ». Ainsi la Cour déclarait formellement en 1841 qu'en pareil cas, et conformément à l'art. 365, aucune peine ne pouvait être prononcée.

D'après la jurisprudence nouvelle, au contraire, il y a lieu de prononcer une peine, mais en ordonnant la confusion avec la peine précédente. (*Gaz. du Pal.*, 19 avril 1902.)

MINEURS DE 16 ANS. — APPLICATION DE LA LOI DU 19 AVRIL 1898. — DIFFICULTÉS JURIDIQUES. — OPTION ENTRE PLUSIEURS MESURES. — CUMUL IMPOSSIBLE.

Un récent arrêt de la Cour de Cassation *(11 avril 1902)* met en lumière, d'une façon saisissante, les défectuosités et les difficultés d'application de la loi du 19 avril 1898 aux mineurs de 16 ans.

D'après les art. 4 et 5 de cette loi, les tribunaux qui veulent éviter l'envoi en correction du mineur délinquant peuvent, s'ils le jugent préférable, ordonner qu'il sera confié soit à un particulier, soit à une institution charitable ou enfin à l'Assistance publique. De cette manière, les tribunaux qui ont encore, à l'égard des maisons d'éducation correctionnelle, des préventions qui heureusement tendent de plus en plus à disparaître, peuvent ne pas appliquer l'art. 66 C.pén., et d'un autre côté il n'est pas nécessaire de provoquer la déchéance de la puissance paternelle puisqu'on enlève simplement aux parents le droit de garde. Mais ces dispositions législatives produisent-elles, en pratique, tout le résultat attendu? C'est là qu'est la question, et nous avons déjà émis maintes fois des doutes à ce sujet (*Revue*, 1901, p. 1306). En effet, de ce que le mineur est confié par le jugement à une Société de bienfaisance, il ne s'ensuit pas qu'elle soit obligée de le conserver, et on ne peut pas l'y contraindre. Sans doute, si l'enfant prend la fuite, cette Société, qui est investie judiciairement du droit de garde, peut réclamer sa réintégration; seulement, il faut faire appel à la force publique, qui interviendra difficilement en pareil cas. Mais, si cette Société charitable, si l'Assistance publique elle-même, au bout de plusieurs semaines, refuse de conserver un enfant trop vicieux afin de ne pas contaminer les autres, comment faire? Ici, la difficulté paraît insoluble, car, pour provoquer un nouveau jugement, il faudrait un fait nouveau et une poursuite nouvelle.

C'est pour parer à une semblable éventualité, funeste à l'enfant, qu'une jurisprudence nouvelle a été inaugurée en 1901 par les tribunaux de Château-Gontier et de Mayenne (*Revue*, 1901, p. 1069, 1304 et 1316). D'après cette jurisprudence, un tribunal pouvait décider, par un seul et même jugement, que l'enfant serait confié à une Société de patronage, mais que, dans le cas ou pour une raison quelconque cette Société ne pourrait conserver l'enfant, il serait envoyé dans une maison de correction. La situation était donc définitivement réglée, et il n'y avait plus à revenir devant le tribunal; les inconvénients de la loi de 1898 étaient ainsi en grande partie supprimés.

Cette jurisprudence ingénieuse, éminemment favorable aux intérêts des mineurs, tendait peu à peu à se généraliser; en dernier lieu, elle avait été adoptée par la Cour de Dijon *(arrêt du 13 mars 1902)*, qui, tout en confiant un mineur à l'Assistance publique en vertu de la loi de 1898, avait prévu le cas où cette Administration ne pourrait pas le conserver et avait décidé que, si cette éventualité venait à se réaliser, le mineur serait conduit dans une maison de correction en vertu de l'art. 66 :

« *Attendu*, dit l'arrêt, *que la Cour doit prévoir le cas où le jeune L... sous l'influence de l'éducation mal reçue dans sa famille, échapperait à la direction de l'établissement auquel il a été remis et ordonner dès maintenant que, le cas venant à se réaliser, il sera élevé et détenu dans une maison de correction jusqu'à l'accomplissement de sa vingtième année*,

Par ces motifs, ordonne...

Si cette jurisprudence n'était pas rigoureusement conforme au texte de la loi, elle était néanmoins très défendable au point de vue juridique et constituait une protection efficace pour l'enfant.

Le procureur général de Dijon, jugeant la doctrine de la Cour contraire à la loi de 1898 et à l'art. 66 du Code pénal, s'est pourvu en Cassation contre cet arrêt, et la Cour suprême a statué sur ce pourvoi le 11 avril 1902.

La chambre criminelle a décidé :

Que, si la loi autorise les juges à choisir entre plusieurs mesures, elle ne leur permet pas d'ordonner que, dans tel ou tel cas donné, l'une remplacera l'autre;

Qu'ils n'ont qu'une faculté d'option pure et simple;

Que la Cour d'appel a méconnu le droit d'option pure et simple, dans lequel la loi l'obligeait à se renfermer et a ainsi violé les textes visés.

En conséquence elle a cassé l'arrêt de Dijon et renvoyé l'affaire devant la Cour de Besançon.

Ainsi vient de s'écrouler la jurisprudence bienfaisante qui peu à

peu se généralisait. L'arrêt de la Cour de Cassation, s'il est strictement exact au point de vue juridique, est désastreux pour les mineurs, dont le législateur a voulu assurer la protection en leur donnant jusqu'à leur vingtième année une éducation réformatrice. Si les Sociétés de bienfaisance, si l'Assistance publique se déclarent dans l'impossibilité de conserver l'enfant que deviendra-t-il? Il est impossible de revenir devant le tribunal correctionnel, puisqu'il faudrait un fait nouveau. Il faut donc rendre l'enfant à la rue, favoriser ainsi ses instincts vicieux et attendre qu'il ait commis un nouveau délit.

Il reste encore une lueur d'espoir, c'est que la Cour de Besançon ne s'incline pas devant l'arrêt de la chambre criminelle et provoque une décision des chambres réunies. Autrement, il est nécessaire que le législateur intervienne, et fasse ce que la jurisprudence refuse de faire. (*Gaz. du Palais*, 29 avril 1902.)

MINEUR DE 16 ANS. — VAGABONDAGE. — LOI DE 1898. MESURES PROVISOIRES. — SURSIS A STATUER.

Le tribunal correctionnel de Lille a rendu le 12 avril, à propos d'un mineur de 16 ans inculpé de vagabondage, un jugement, dont l'intention est peut-être excellente, mais qui nous paraît critiquable au point de vue de l'interprétation de la loi du 19 avril 1898.

Le juge d'instruction de Lille, à tort ou à raison, n'avait pas cru devoir prendre à l'égard de ce mineur les mesures prévues par la loi de 1898 et confier provisoirement la garde de l'enfant à la Société de patronage qui le réclamait : en conséquence, il avait purement et simplement renvoyé le mineur devant le tribunal correctionnel pour que celui-ci prît à son égard une mesure définitive, soit l'envoi en correction, soit la remise à une Société privée.

C'est dans ces conditions que le tribunal, se substituant au juge d'instruction, a confié provisoirement l'enfant à la Société de patronage, et a remis l'affaire à un mois pour prendre une décision définitive.

« Attendu, dit le jugement, qu'en édictant que les tribunaux saisis de délits commis par des enfants pourrait statuer définitivement sur la garde de ces enfants, le législateur a visé la généralité des cas sans vouloir interdir auxdits tribunaux de statuer provisoirement sur cette garde, comme y sont autorisés par l'art. 4 les juges d'instruction dont ils contrôlent d'ailleurs les décisions à cet égard;

» Par ces motifs, ordonne le renvoi de l'affaire à un mois;

» Ordonne, d'autre part, que le mineur sera mis en liberté provisoire et confié provisoirement, jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue à cet égard, à la garde de la Société de patronage du Nord. »

Il y a là, à notre avis, une véritable confusion de pouvoirs, et le tribunal nous paraît avoir excédé son droit en se substituant au juge d'instruction. C'est ce dernier que la loi de 1898 a investi seul du droit de prendre des mesures provisoires; et elle a entouré ce droit de garanties particulières dont le tribunal de Lille s'est affranchi. Le juge d'instruction doit rendre une ordonnance spéciale, la notifier aux parents de l'enfant, lesquels, jusqu'au cinquième degré, ont le droit de former opposition devant la chambre du conseil; c'est donc à lui, et à lui seul, d'apprécier s'il doit prendre cette mesure provisoire ou se borner à renvoyer l'enfant devant le tribunal, qui devra statuer définitivement.

Sans doute, le tribunal, s'il ne se trouve pas suffisamment édifié, peut surseoir à statuer et procéder lui-même à un supplément d'information, mais l'affaire *restant en l'état*; d'après le texte et l'esprit de la loi de 1898, il ne saurait aller au delà. (*Gaz. des Trib*, 29 avril 1902.)

LICENCIÉ EN DROIT NON INSCRIT AU BARREAU. — INTERDICTION DE PORTER LE COSTUME D'AVOCAT.

Le tribunal correctionnel de Versailles avait condamné, pour port illégal du costume d'avocat (art. 259 C. pén.), un licencié en droit, ayant prêté le serment d'avocat, mais n'étant inscrit à aucun barreau.

Sur appel interjeté par le prévenu, la Cour de Paris, par arrêt du 1er mai 1902, a adopté le système des premiers juges et décidé que, revêtant la robe d'avocat dans ces conditions, le licencié en droit portait un costume qui ne lui appartenait pas et contrevenait aux dispositions de l'art. 259 du Code pénal. Néanmoins, statuant *en fait*, et vu la bonne foi et le défaut d'intention délictueuse, elle a infirmé le jugement et acquitté le prévenu. (*Gaz. des Trib.*, 3 mai 1902.)

CITOYEN CHARGÉ D'UN MINISTÈRE DE SERVICE PUBLIC. — ART. 224 C. PÉN. AGENTS DES COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER.

Les agents des compagnies de chemins de fer sont-ils des citoyens chargés d'un ministère de service public et, en cette qualité, sont-ils protégés par l'art. 224 C. pén. contre les outrages dont ils sont l'objet dans l'exercice de leurs fonctions? L'affirmative n'est pas douteuse lorsque ces agents sont assermentés et ont pouvoir de verbaliser; dans ce cas, une jurisprudence unanime reconnaît qu'ils sont

investis d'une portion de l'autorité publique. Mais en est-il de même des agents *non assermentés*, lesquels n'ont pas qualité pour verbaliser, mais qui exercent leurs fonctions dans un intérêt public?

Cette question s'est présentée le 24 janvier 1902 devant la Cour de Cassation, à la suite d'un arrêt d'acquittement de la Cour de Rennes contre lequel le procureur général s'était pourvu en cassation. La Cour a rejeté le pourvoi, en déclarant que les Compagnies de chemins de fer, bien qu'établies dans un but d'intérêt général et d'utilité publique, n'en sont pas moins des administrations privées; que les agents nommés par elles, *qui ne sont point assermentés*, ne reçoivent aucune délégation de l'autorité publique et ne remplissent pas dès lors un ministère de service public. (*Gaz. des Trib.*, 4 mai 1902.)

INSTRUCTION CRIMINELLE. — ORDONNANCE DE NON-LIEU. — OPPOSITION DE LA PARTIE CIVILE. — DÉFAUT DE SIGNIFICATION.

D'après l'art. 135 C. instr. crim., la partie civile a le droit de former opposition à l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction; le délai imparti par la loi est de 24 heures à compter de la signification de cette ordonnance. Il en résulte que le délai ne court pas contre la partie civile tant que l'ordonnance ne lui a pas été signifiée et que par suite, faute de signification, l'ordonnance ne peut devenir définitive.

Dans une espèce récemment soumise à la Cour de Cassation, cette ordonnance n'avait pas été signifiée; mais il était constant que la partie civile en avait eu connaissance et qu'elle en avait même requis une expédition. La Chambre criminelle, par arrêt du 28 février 1902, a décidé que, malgré cette circonstance, et le texte de l'art. 135 étant formel, la signification était nécessaire pour faire courir le délai d'opposition. (*Gaz. du Pal.*, 11 avril 1902.)

AUGMENTATION DE LA CRIMINALITÉ A PARIS. — CAUSES DIVERSES. REVIREMENT D'OPINION.

Parler d'une recrudescence de la criminalité à Paris n'est peut-être pas un hors-d'œuvre à la fin de cette chronique judiciaire. Depuis quelques semaines, une douzaine d'assassinats, presque tous ayant le vol pour mobile et commis par des jeunes gens, ont ému la population parisienne. La presse s'est naturellement fait l'écho de cette émotion et il semble que, dans l'opinion publique, il se produise un revirement. Trop d'acquittements! Trop de non-lieu! Trop d'indulgence dans la répression! Les honnêtes gens demandent à être protégés efficacement contre les malfaiteurs! Telle est la note générale que nous trouvons dans les journaux de nuances politiques opposées. Ce mouvement de réaction devait fatalement se produire : quand la question de sécurité se pose, les systèmes philosophiques ont tort!

Quelles sont les causes diverses de cette augmentation de crimes? *Le Temps* (2 mai) déclare que la principale cause est l'indulgence excessive dans la répression, indulgence qui va parfois jusqu'à l'impunité. La loi de sursis, qui devrait être appliquée exceptionnellement, est maintenant la règle pour les délinquants primaires, quelle que soit la nature ou la gravité du fait. Autres causes d'énervement de la répression : l'interdiction de séjour substituée à la surveillance de la haute police (1), la libération conditionnelle, la réduction du quart de la peine lorsqu'elle est subie en cellule, l'imputation de la détention préventive, l'impunité des souteneurs, et enfin la loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction criminelle. « D'après cette loi, les juges d'instruction sont sur un pied d'égalité avec les malfaiteurs; c'est un *duel*, avec cette différence que le juge est tenu à la correction et que le malfaiteur use de tous les moyens. »

L'Éclair (4 mai) appuie sur cette note : c'est la loi de 1897, qui est la grande coupable. « L'inculpé ne peut-être interrogé par le juge qu'en présence d'un avocat. L'avocat prend connaissance des charges qui pèsent sur son client et, pour peu qu'il ait de subtilité, il entrave toute investigation ultérieure. Il fournit des réponses à l'inculpé; tout au moins, il lui prescrit le silence, et l'instruction languit faute de preuves, faute d'aveux, jusqu'à ce qu'elle aboutisse à un non-lieu. »

Ces critiques sont évidemment excessives, injustes même, et nous ne les signalons que pour indiquer l'état de l'opinion. Où est la vérité? Dans une juste mesure; ni trop d'indulgence, ni trop de rigueur Mais il y a une réaction; elle était inévitable, et nous nous éloignons peu à peu de la *loi de pardon* et aussi de la maxime : *la détention préventive doit être l'exception?*

JUDEX.

(1) Sur ce point, nombre de criminalistes font des réserves. La surveillance de la haute police constituait un obstacle, souvent insurmontable, au reclassement des libérés. Aujourd'hui encore l'interdiction de séjour est une cause fréquente de vagabondage et de déclassement.